

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n°2026187CS0201**

Comité Syndical du 6 juillet 2026

Date de convocation : 23 juin 2026

Date d'affichage : 7 juillet 2026

OBJET : Election du Président du SDEG 16.

L'an deux mille vingt-six, le six du mois de juillet à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'Espace Paul Dambier, rue des Bouvreuils à Champniers, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques VIGNAUD, Président de séance.

Nombre total de délégués :	73
Quorum :	37
Nombre de délégués présents au moment du vote :	70
Nombre de procurations au moment du vote :	2

En application de l'article 16.3 des statuts du SDEG 16, la séance s'effectue sous la présidence du Président

Monsieur Jean-Michel BOLVIN informe l'assemblée qu'il est candidat à la présidence du SDEG 16 et que, par déontologie et intégrité, il propose au Comité Syndical qui l'accepte, que **Monsieur Jean-Jacques VIGNAUD**, doyen d'âge, préside la séance pendant l'élection du Président.

Il demande également qu'un délégué soit désigné pour assurer les fonctions de secrétaire de séance ; **Madame Gaëlle ARNAUD** accepte d'être secrétaire.

Le Président informe que pour le bon déroulement des élections, il conviendrait de désigner un assesseur et deux scrutateurs.

Monsieur Renaud COMBAUD se porte candidat pour être assesseur ; **Madame LAMBERT-DANEY** et **Monsieur Vincent RENAUDIN** se portent candidats pour être scrutateurs.

Monsieur Jean-Jacques VIGNAUD prend la présidence et demande à Madame Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services, de rappeler les règles électorales.

Laure GAUTHIER expose :

-Que l'élection du Président du SDEG 16 s'effectue, notamment, en application des articles 12, 16.1, 16.3 et 22.1 des statuts du SDEG 16 du 30 juin 2025 (délibération n°2025181CS0204).

Laure GAUTHIER rappelle les articles 12, 16.1, 16.3 et 22.1 des statuts :

« ARTICLE 12 : ELECTIONS : PRINCIPES GENERAUX

Le personnel actif ou inactif des Sociétés, Entreprises, Etablissements, Organismes ou appartenant aux mêmes groupes ou filiales que celles-ci ou ceux-ci ou faisant partie du conseil d'administration ou équivalent d'un des organismes précités et qui auraient des liens contractuels de quelque nature que ce soit avec le SDEG 16, ne peut être désigné comme délégué au SDEG 16.

Il en va de même pour le personnel actif ou inactif des opérateurs des réseaux, distributeurs, fournisseurs, responsables d'équilibre, gestionnaires de réseaux, relevant d'une compétence du SDEG 16.

Le SDEG 16 est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants de chacun des membres du Syndicat sous réserve des dispositions prévues aux alinéas précédents.

Les délégués appartenant à une collectivité territoriale ou établissement public adhérent n'ayant transféré aucune compétence sont inéligibles au Bureau Syndical, ils ne peuvent appartenir à aucune Commission, ils ne peuvent en aucun cas représenter le SDEG 16.

*Toutes les élections (Président, Bureau Syndical, Vice-Présidents, Secrétaire, Commissions et représentations ...) ont lieu au **scrutin secret à la majorité absolue**.*

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a pas réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés.*
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.*

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 16 : LE PRESIDENT ET LE BUREAU SYNDICAL : ELECTIONS ET COMPOSITION

16.1 Principes généraux :

A la suite des élections municipales générales, afin de procéder à l'élection du Président et des membres du Bureau Syndical, le Comité Syndical se réunit dans les 2 mois qui suivent l'élection des délégués.

En cas d'application du dernier alinéa de l'article 13.2, bien que ne comportant pas la totalité de ses membres, le Bureau Syndical est réputé complet et peut valablement procéder aux élections et délibérer.

L'élection des Vice-Présidents et du Secrétaire s'effectue lors de la 1^{ère} réunion du Bureau Syndical qui suivra l'élection du Président et ce, dans un délai de 15 jours après son élection.

Au cours de cette même réunion, le Bureau Syndical élit les membres des diverses Commissions et représentations. L'ordre du jour de cette réunion peut comporter d'autres points que les élections précitées.

16.3 Election du Président :

*Le Président est élu **parmi les délégués titulaires** composant le Comité Syndical.*

Cette élection s'effectue soit sous la présidence du Président sortant, soit, en son absence, le Comité Syndical désigne un Président de séance.

Dès son élection, le Président élu prend ses fonctions de Président du SDEG 16.

L'ordre du jour de la réunion du Comité Syndical procédant aux élections du Président et des membres du Bureau Syndical peut comporter, en sus de ladite élection, les délégations au Bureau Syndical et au Président stipulées respectivement aux articles 17 et 18 des présents statuts.

ARTICLE 22 : VOTES

22.1 Votes du Comité Syndical :

Toutes les décisions du Comité Syndical sont prises, sauf dispositions contraires des présents statuts, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un délégué titulaire empêché peut être remplacé par un délégué suppléant, issu de la même collectivité territoriale, du même secteur d'énergie ou du même établissement public, sans avoir à lui donner procuration.

En cas d'empêchement également des suppléants, le délégué titulaire peut donner procuration au profit d'un autre délégué titulaire comptant pour le quorum, qu'il aura choisi.

Un délégué titulaire mandataire ne peut être porteur, au maximum, que de deux procurations.

La présence physique d'un délégué suppléant remplaçant un titulaire prévaut sur une procuration.

La présence des délégués suppléants avec les délégués titulaires est admise, lors des séances du Comité Syndical, sans pouvoir débattre ni voter.

Les délégués appartenant à une collectivité territoriale ou établissement public adhérent n'ayant transféré aucune compétence ne prennent part à aucun vote, ils siègent au Comité Syndical à titre consultatif.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget (principal et annexes), l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les adhérents concernés par l'affaire mise en délibération ; les délégués désignés par un secteur d'énergie sont alors habilités à prendre part au vote pour toute affaire mise en délibération pour laquelle au moins une commune représentée au sein dudit secteur est concernée.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas de vote du compte administratif ou d'une affaire à laquelle il serait intéressé.

Chaque délégué dispose d'une voix ; toutefois, pour les délibérations portant sur la compétence réseaux de communications électroniques ainsi que pour le vote du budget annexe afférent, il est attribué aux secteurs ou adhérents, s'ils ont transféré la compétence correspondante, le nombre de voix suivant :

- une voix par délégué d'EPCI ou de secteur d'énergie. »

Monsieur Jean-Jacques VIGNAUD demande s'il y a des candidats.

Sont candidats :

- Monsieur Jean-Michel BOLVIN
- Monsieur Xavier TRIOUILLIER

Monsieur Jean-Jacques VIGNAUD demande si les deux candidats souhaitent s'exprimer.

Monsieur Xavier TRIOUILLIER se présente et expose les raisons de sa candidature et ses motivations.

Monsieur BOLVIN se présente et expose les raisons de sa candidature et ses motivations.

Il est demandé s'il y a des questions.

Monsieur Jean-François DUVERGNE prend la parole ainsi que Monsieur Morgan BERGER.

Madame Laure GAUTHIER indique :

- Que les opérations de vote ont lieu à bulletin secret.
- Que des bulletins de vote, au nom de Jean-Michel BOLVIN et Xavier TRIOUILLIER ainsi que des bulletins vierges ont été imprimés ; ils se trouvent sur une table avec des enveloppes à côté des isolements.
- Afin de respecter le secret des votes, il est demandé aux délégués de bien vouloir utiliser les isolements.
- Qu'à l'appel de leur nom, chaque délégué viendra voter, dans l'urne mise à disposition à cet effet, sous l'autorité de l'assesseur, Monsieur Renaud COMBEAU, puis signera la feuille d'émargement placée sous l'autorité des scrutateurs, Madame LAMBERT-DANEY et Monsieur Vincent RENAUDIN.

Il est procédé aux opérations de vote à bulletin secret.

A l'appel de leur nom et des procurations, chaque délégué vote dans une urne transparente et signe la feuille d'émargement.

Après avoir compté les enveloppes contenant les bulletins, Madame Gaëlle ARNAUD ouvre les enveloppes et Monsieur Renaud COMBEAU, procède, à haute voix, à la lecture des bulletins.

Madame LAMBERT-DANEY et Monsieur Vincent RENAUDIN comptabilise au fur-et-à-mesure les votes sur la feuille de dépouillement prévue à cet effet.

A l'issue de celui-ci, le Président de séance annonce les résultats :

- Nombre d'inscrits : **73**
- Nombre de votants : **72**
- Bulletins nuls : **2**
- Bulletins blancs : **0**

- Suffrages exprimés : **70**
- Majorité absolue : **36**

Obtiennent :

- Monsieur Jean-Michel BOLVIN : **51 voix.**
- Monsieur Xavier TRIOUILIER : **19 voix**

Monsieur Jean-Jacques VIGNAUD, Président de séance, déclare **Monsieur Jean-Michel BOLVIN élu Président du SDEG 16**, au premier tour de scrutin, à la majorité absolue.

A l'issue de la proclamation des résultats, le Président de séance cède la présidence à Monsieur Jean-Michel BOLVIN, nouveau Président du SDEG 16.

En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.